

# **BGer 4A 151/2015 vom 11. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_151\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_151_2015)

FR: TF 4A 151/2015 du 11 septembre 2015

IT: TF 4A 151/2015 del 11 settembre 2015

## **Regeste**

contrat d'entreprise, devoir de diligence de l'entrepreneur | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté par les demandeurs qui ont entièrement succombé dans leurs conclusions en paiement et qui ont ainsi la qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal supérieur statuant sur recours ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi.

### **E. 1.2**

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1 p. 247; 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties ( ATF 138 II 331 consid. 1.3 p. 336) et apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours et ne traite donc pas celles qui ne sont plus discutées par les parties ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3 p. 584). Le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine). Le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée ( art. 105 al. 1 LTF ). Les allégations de fait et les moyens de preuve nouveaux sont en principe irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ). La juridiction fédérale peut compléter ou rectifier même d'office les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexacts, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62), ou établies en violation du droit comme l'entend l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante n'est autorisée à attaquer des constatations de fait ainsi irrégulières que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Il lui incombe alors d'indiquer de façon précise en quoi les constatations critiquées sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, à défaut de quoi le grief est irrecevable ( ATF 137 I 58 ibidem).

### **E. 1.3**

Dans la mesure où les recourants présentent, aux pages 3 à 9 de leur mémoire de recours, leur version des faits sans y invoquer de disposition constitutionnelle ni démontrer l'arbitraire ( art. 97 al. 1 LTF et 9 Cst.; art 106 al. 2 LTF ), il n'en sera tenu aucun compte.

#### **E. 1.4**

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) est entré en vigueur le 1er janvier 2011 alors que la cause au fond était pendante devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Par l'effet de l'art. 404 al. 1 CPC, la procédure de première instance est demeurée soumise au droit cantonal de procédure antérieur, soit à l'ancien Code vaudois de procédure civile (aCPC/VD).

#### **E. 2**

Il n'est pas contesté, au vu des prestations convenues selon le contrat du 29 octobre 2002 passé entre les recourants et l'intimé n° 2, alors titulaire d'une entreprise individuelle, que les intéressés ont conclu un contrat d'entreprise (art. 363 CO) portant sur la construction de murs végétalisés le long du chemin d'accès à la villa des premiers et que la norme SIA 118 est applicable aux relations contractuelles précitées. Il n'est pas davantage remis en cause que l'intimée n° 1 a repris les obligations découlant de ce contrat d'entreprise.

#### **E. 3**

Dans leur premier grief, qui comporte deux volets, les recourants invoquent l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application de l'art. 243 aCPC/VD et dans l'appréciation des preuves. Ils affirment que l'obligation du juge de motiver sa conviction s'il adopte le point de vue d'un expert et écarte celui d'un autre expert a une portée générale, qui s'applique également si une expertise hors procès contredit une expertise judiciaire, d'autant plus si seul l'expert hors procès a pu examiner l'objet litigieux. Opposant le rapport de l'expert hors procès, prétendument "extrêmement complet, détaillé et pointu" et celui de l'expert judiciaire, qui serait lui "extrêmement succinct et superficiel", ils sont d'avis que la cour cantonale devait étayer les motifs qui l'ont conduite à privilégier l'expertise H.\_\_\_\_\_, et non pas balayer sans motivation suffisante l'expertise G.\_\_\_\_\_. A les en croire, la Cour d'appel n'aurait aucunement analysé les conclusions de l'expertise hors procès, qui a été réalisée cinq ans après la réception de l'ouvrage, alors que l'expertise judiciaire a été effectuée dix ans après la livraison dudit ouvrage. La cour cantonale se serait en outre référée indirectement à l'expertise privée de E.\_\_\_\_\_, qui est dénuée de valeur probante. Elle n'aurait enfin arbitrairement pas tenu compte que l'expert judiciaire a reconnu avoir ignoré la planification et le mode de construction des murs végétalisés. Or, soutiennent-ils, l'ouvrage était d'emblée condamné en raison de ses défauts de conception.

#### **E. 3.1**

Il sied d'examiner le premier pan du grief, soit celui pris de l'application arbitraire de l'art. 243 aCPC/VD.

##### **E. 3.1.1**

A teneur de cette norme de droit cantonal, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais s'il statue contrairement aux conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Il résulte de la jurisprudence et de la doctrine que cette ancienne règle procédurale tendait exclusivement à parer au grief d'inadvertance, de sorte qu'il suffisait que le juge donne une explication pour écarter les conclusions d'une expertise, même si ladite explication ne paraissait pas convaincante ou pertinente (JdT 1979 III p. 78; JEAN-FRANÇOIS POUDRET ET AL., Procédure civile vaudoise, 3e éd. 2002, n° 2 in fine ad art. 243 aCPC/VD), à moins cependant qu'elle ne fût aberrante (JdT 1979 III p. 78 et 1976 III p. 99).

### **E. 3.1.2**

In casu, au considérant 3b de l'arrêt attaqué, p. 20-22, la cour cantonale a écrit qu'on ne saurait reprocher à l'expert judiciaire de ne s'être basé que sur le dossier de la cause, étant donné que lorsque le mandat d'expertise lui a été confié, les murs végétalisés n'existaient plus. Elle a estimé que cet expert a pointé clairement du doigt le défaut d'entretien des murs par les maîtres, les boutures de saule n'ayant pas résisté au manque d'eau. Au considérant 4b du même arrêt, p. 24-25, la cour cantonale a relevé que seul l'expert judiciaire a évoqué l'usage d'un herbicide sur le couronnement, lequel a entraîné des conséquences supplémentaires sur le dépérissement des boutures. Elle a encore déclaré que les guides de génie biologique auxquels s'est rapporté l'expert hors procès pour retenir des violations du devoir de diligence par les intimés ne constituaient pas des règles de l'art reconnues. Il appert ainsi que la Cour d'appel a explicité en détail les raisons pour lesquelles elle a écarté l'expertise hors procès et retenu les conclusions de l'expert judiciaire H.\_\_\_\_\_. Les raisons relatées ci-dessus ne peuvent être qualifiées d'aberrantes. Partant, aucune transgression arbitraire de l'art. 243 aCPC/VD n'a été commise par les magistrats vaudois. Le premier pan du grief est sans consistance.

### **E. 3.2**

C'est le lieu de se pencher sur le moyen pris d'une appréciation arbitraire des preuves.

#### **E. 3.2.1**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable ( ATF 140 III 16 consid.2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales ( ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Dans ce domaine, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234). Concernant plus particulièrement l'appréciation du résultat d'une expertise, lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise ( ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; 132 II 257 consid. 4.4.1 p. 269). Si l'autorité cantonale est confrontée à plusieurs expertises judiciaires et qu'elle se rallie aux conclusions de l'une

d'elles, elle est tenue de motiver son choix. Dans un tel cas, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si cette motivation est insoutenable ou si le résultat de l'expertise qui a eu la préférence de l'autorité cantonale est arbitraire pour l'un des motifs sus-indiqués (cf. arrêts 4A\_577/2008 du 31 mars 2009 consid. 5.1; 4P.205/2003 du 22 décembre 2003 consid. 2.1).

### E. 3.2.2

En présence d'avis contradictoires sur des questions dont la résolution exigeait des connaissances spéciales, l'autorité cantonale devait nécessairement opérer un choix entre les opinions exprimées par les experts commis avant procès et en cours de procès. L'autorité cantonale a considéré l'expertise H. \_\_\_\_\_ plus convaincante que l'expertise G. \_\_\_\_\_. Les juges cantonaux, on vient de le voir, ont motivé leur choix. Les motifs qui les ont conduits à s'écarter de l'avis exprimé par l'expert G. \_\_\_\_\_ n'ont rien d'insoutenables. Ainsi, la comparaison sur photos de l'état des boutures entre mai 2003 et l'état sanitaire des plantes en juin 2003 qu'a opérée l'expert H. \_\_\_\_\_ démontre un grave manque d'entretien, lequel a été l'élément déterminant du dépérissement des boutures. L'expert privé E. \_\_\_\_\_ était arrivé au même résultat, ce qui est un indice corroborant. Il importe peu que l'expert H. \_\_\_\_\_ n'ait pas eu connaissance de la planification et du mode de construction des murs végétaux, puisque l'architecte, mandaté par les recourants, en avait été dûment informé par l'intimé n° 2, sans que cela suscite la plus petite réaction dudit architecte. Or ce dernier n'aurait pas manqué de réagir si les plans qui lui étaient soumis avaient été défectueux. De surcroît, seul l'expert judiciaire a découvert qu'après la livraison de l'ouvrage il avait été fait usage d'herbicide et que l'emploi de cette substance a certainement accéléré l'étiollement des boutures. Il est vrai que l'expertise hors procès a été réalisée cinq ans après la réception de l'ouvrage, soit bien avant l'expertise judiciaire. Mais il résulte de la remarque figurant à la page 1 du rapport d'expertise avant procès et de son annexe 1 que l'expert G. \_\_\_\_\_ à l'instar de l'expert H. \_\_\_\_\_, a lui aussi utilisé du matériel photographique mis à disposition par les parties pour procéder à l'expertise. Cela n'a rien d'étonnant, dès lors qu'à la fin 2005 un éboulement était déjà survenu au pied du grand mur et que le mur avait dû être réparé en juin 2006. Autrement dit, en 2008, lorsque l'expert hors procès a rédigé son rapport, l'aspect original des murs avait été modifié, ce qui impliquait le recours à des photos pour examiner si l'ouvrage livré en janvier 2003 comportait des défauts. Pour le reste, les recourants ne démontrent pas que le résultat de l'expertise H. \_\_\_\_\_ serait arbitraire. Ils ne font état d'aucun défaut manifeste qui entacherait ce rapport d'expertise et que les juges cantonaux n'auraient pu ignorer (cf. sur le caractère complet que doit revêtir un rapport d'expertise, GRÉGORY BOVEY, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, Genève 2011, p. 110-111). Que le rapport d'expertise judiciaire soit plus bref que le rapport d'expertise hors procès ne permet pas de dire, sans autres éléments, qu'il n'est pas complet. L'expert H. \_\_\_\_\_ a ainsi répondu à toutes les questions posées en se référant aux allégués de la procédure. A la page 4 de son rapport sont reproduites des photos en couleur de l'état des murs au printemps 2003 et à l'automne 2003. Les premières montrent des murs sains avec une végétation fournie, alors dans les secondes les arrangements végétalisés sont flétris et desséchés. L'expert a produit une copie des données météorologiques de toute l'année 2003, notamment caniculaire. Le rapport H. \_\_\_\_\_ est clair et précis. Les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas qu'il serait contradictoire et que l'on ne parviendrait pas à saisir les bases du raisonnement de l'expert. Enfin, le rapport H. \_\_\_\_\_ est convaincant en ce sens que les conclusions présentées sont les résultantes des investigations de l'expert. Il suit de là

que le moyen pris d'une appréciation arbitraire des preuves, deuxième volet du grief, est infondé.

#### **E. 4**

A l'appui de leur seconde critique, les recourants reprennent in extenso les arguments avancés dans l'appel joint qu'ils ont déposé auprès de la cour cantonale, lesquels tendaient à démontrer qu'aucune faute concomitante ne peut leur être reprochée. Ils se prévalent en vrac d'une transgression des art. 9, 29 et 29a Cst. et reprochent à la Cour d'appel d'avoir considéré que l'ensemble de ces moyens tombaient à faux. Il résulte du considérant précédent qu'à la suite d'une appréciation des preuves, et singulièrement des expertises, qui a résisté au grief d'arbitraire, la cour cantonale a jugé que les défendeurs ne pouvaient pas se voir reprocher une mauvaise exécution du contrat d'entreprise conclu le 29 octobre 2002. Le dommage subi par les demandeurs est dû à un défaut d'entretien après la réception de l'ouvrage, qui leur est exclusivement imputable. Dans ce contexte juridique où les défendeurs n'ont pas engagé leur responsabilité contractuelle à l'égard des demandeurs et ne leur doivent donc paiement d'aucune indemnité en dommages-intérêts, la question de la prise en compte de facteurs de réduction de l'indemnité ne se pose évidemment pas. C'est ainsi en parfaite conformité avec le droit fédéral que la cour cantonale a pu se dispenser de traiter les griefs soulevés dans l'appel joint des demandeurs.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de justice ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Ils verseront solidairement une indemnité de dépens aux intimés n°s 1 et 2, créanciers solidaires ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ). L'intimé n° 3, qui n'a pas pris de conclusions sur le fond, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.